



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Mission politique agricole

Réunion du 04 avril 2025

Date de convocation : 27 mars 2025

Délibération N° 2

PLAN DE SOUTIEN AUX VÉTÉRINAIRES EXERÇANT AUPRÈS DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Attribution de subventions 2025 et modification des règlements d'intervention

Président de séance : André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LEMONON Elisabeth, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Pierre BERTHIER, Frédéric BROCHOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT, Raymond BURDIN, Jean-François COGNARD, Thierry DESJOURS, Jean-Luc FONTERAY, Marie-Thérèse FRIZOT, Didier LAUBERAT, Dominique LOTTE, Dominique MELIN, Christine ROBIN

Pierre BERTHIER a donné pouvoir à Josiane CORNELOUP, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme AMIOT ne peut prendre part au vote en raison de ses liens avec l'un des bénéficiaires), Claudette BRUNET-LECHENAULT à Jean-Christophe DESCIEUX, Raymond BURDIN à Florence PLISSONNIER, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Jean-Luc FONTERAY à Elisabeth LEMONON, Marie-Thérèse FRIZOT à Lionel DUPARAY, Didier LAUBERAT à Marie-Claude BARNAY, Dominique LOTTE à Chantal GIEN, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Christine ROBIN à Jean-Patrick COURTOIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et ses décrets d'application,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2021 relatif à la désignation de zones caractérisées par une offre insuffisante de soins et un suivi sanitaire insuffisant des animaux d'élevage, dans les zones rurales à faible densité d'élevages,

Vu la délibération du 29 juin 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le plan départemental de la Saône-et-Loire en soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage, les 5 règlements d'intervention ainsi que les modèles de contrats et conventions liés,

Vu la délibération du 15 mars 2024 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé des modifications techniques aux règlements d'intervention du plan de soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 2 demandes déposées et éligibles à ce dispositif représentant un montant total d'aides de 18 259 € en investissement,

Considérant les nouvelles modifications des règlements d'intervention du dispositif « plan de soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage » proposées visant à plafonner le nombre d'aides attribuables par cabinet, revoir les investissements éligibles ainsi qu'à faciliter le dépôt des demandes ainsi que leur instruction,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer 2 subventions "modernisation" pour un montant total de 18 259 € en investissement, et d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes avec les bénéficiaires, telles que jointes en annexes 1 et 2,
- d'approuver les modifications apportées aux règlements d'intervention du plan de soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage, les nouveaux règlements étant joints en annexes 3 à 7,
- de valider les nouveaux modèles de contrat et conventions liés aux nouveaux règlements, tels que joints en annexe 8 à 10.

En raison de ses liens avec l'un des bénéficiaires, Mme AMIOT Catherine quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « 2023-2028 Soutien à l'attractivité rurale vétérinaire », le programme « Solidarité et santé des exploitations agricoles », l'opération « Soutien à l'attractivité rurale vétérinaire », l'article 2324.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 11 AVR. 2025
Publié et notifié 14 MAI 2025
Affiché-le

CONVENTION D'INVESTISSEMENT ACCOMPAGNEMENT A LA MODERNISATION DES VETERINAIRES EXERCANT EN RURAL

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 avril 2025,

Et

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Vu la loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Vu la demande présentée complète par le bénéficiaire le 27 janvier 2025,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 et de la Commission permanente du 15 mars 2024 qui définissent le règlement d'intervention de l'aide d'accompagnement à la modernisation des vétérinaires exerçant en rural,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 avril 2025 qui attribue cette aide au bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne (DDADUE) du 3 décembre 2020 et ses décrets d'application permet aux Départements de soutenir les vétérinaires s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage dans certaines zones rurales, notamment sur le territoire de la Saône-et-Loire. Aussi pour faire face au risque de désertification vétérinaire pour les animaux de rente, le Département propose aux vétérinaires exerçant en rural une aide d'accompagnement à la modernisation.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de rappeler le montant de la subvention attribuée, fixer les modalités de versement de la subvention du Département au bénéficiaire, énumérer les engagements pris par le bénéficiaire, fixer les modalités de contrôle et les cas de remboursement de la subvention.

Article 2 : montant de l'aide et durée de la convention

Le Département accorde une subvention d'investissement de 10 358 € au bénéficiaire soit un taux de 40 % sur une dépense éligible de 25 895,60 € HT, pour l'investissement suivant :

- achat d'un véhicule permettant le tractage d'une cage de parage.

Cette subvention est valable pour 3 ans à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention
- Affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'investissement prévu à l'article 2
- Poursuivre son activité en libéral ou associé dans un établissement de soins vétérinaires (non salarié) en Saône-et-Loire sur une durée de 3 ans minimum
- Assurer la continuité et la permanence de soins aux animaux d'élevage sur ces 3 ans
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces 3 ans.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- 40% soit la somme de 4 143 € après signature de la présente convention par les 2 parties,
- Le solde sur présentation des factures certifiées acquittées et d'une attestation sur l'honneur que la ou les subventions accordées pour l'investissement mentionné à l'article 2 ne dépassent pas le plafond de 60 000 € / an / bénéficiaire (plafond d'aide imposée par la loi DDADUE), sous réserve du respect des engagements définis à l'article 3.

Cette subvention sera créditée au compte du bénéficiaire dont un RIB a été fourni lors de la demande de subvention adressée au Département.

Article 5 : contrôle et vérification du respect des engagements par le Département

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de l'investissement.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 3 ans après la date de notification de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. articles 2 et 3), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- Son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- Le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris à l'article 3 de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées aux articles 2 et 3.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Article 7 : règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président

Le bénéficiaire de la subvention [ou son
représentant]

André ACCARY

Civilité Nom Prénom

CONVENTION D'INVESTISSEMENT ACCOMPAGNEMENT A LA MODERNISATION DES VETERINAIRES EXERCANT EN RURAL

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 avril 2025,

Et

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Vu la loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Vu la demande présentée complète par le bénéficiaire le 6 février 2025,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 et de la Commission permanente du 15 mars 2024 qui définissent le règlement d'intervention de l'aide d'accompagnement à la modernisation des vétérinaires exerçant en rural,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 avril 2025 qui attribue cette aide au bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne (DDADUE) du 3 décembre 2020 et ses décrets d'application permet aux Départements de soutenir les vétérinaires s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage dans certaines zones rurales, notamment sur le territoire de la Saône-et-Loire. Aussi pour faire face au risque de désertification vétérinaire pour les animaux de rente, le Département propose aux vétérinaires exerçant en rural une aide d'accompagnement à la modernisation.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de rappeler le montant de la subvention attribuée, fixer les modalités de versement de la subvention du Département au bénéficiaire, énumérer les engagements pris par le bénéficiaire, fixer les modalités de contrôle et les cas de remboursement de la subvention.

Article 2 : montant de l'aide et durée de la convention

Le Département accorde une subvention d'investissement de 7 901,00 € au bénéficiaire soit un taux de 40% sur une dépense éligible de 19 753,35 € HT, pour l'investissement suivant :

- Acquisition d'un véhicule avec attelage

Cette subvention est valable pour 3 ans à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention,
- Affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'investissement prévu à l'article 2.
- Poursuivre son activité en libéral ou associé dans un établissement de soins vétérinaires (non salarié) en Saône-et-Loire sur une durée de 3 ans minimum.
- Assurer la continuité et la permanence de soins aux animaux d'élevage sur ces 3 ans.
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces 3 ans.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- 40% soit la somme de 3 160 € après signature de la présente convention par les 2 parties,
- Le solde sur présentation des factures certifiées acquittées et d'une attestation sur l'honneur que la ou les subventions accordées pour l'investissement mentionné à l'article 2 ne dépassent pas le plafond de 60 000 € / an / bénéficiaire (plafond d'aide imposée par la loi DDADUE), sous réserve du respect des engagements définis à l'article 3.

Cette subvention sera créditée au compte du bénéficiaire dont un RIB a été fourni lors de la demande de subvention adressée au Département.

Article 5 : contrôle et vérification du respect des engagements par le Département

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de l'investissement.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 3 ans après la date de notification de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. articles 2 et 3), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- Son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- Le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris à l'article 3 de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.



Article 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées aux articles 2 et 3.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Article 7 : règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président

Le bénéficiaire de la subvention [ou son
représentant]

André ACCARY

Civilité Nom Prénom

REGLEMENT D'INTERVENTION

ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS VETERINAIRES - INDEMNITE DE LOGEMENT

Dans le cadre de son plan global de soutien aux vétérinaires pour faire face au risque de manque de professionnels en médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente, le Département de Saône-et-Loire met en place des mesures d'accompagnement à la fois en direction des étudiants et des vétérinaires.

Objectif

Apporter une aide financière aux étudiants vétérinaires pour les aider à faire face aux frais d'hébergement pendant leurs périodes de stages en Saône-et-Loire.

Cadre de référence

Articles L1511-9 et D1511-59 du Code général des collectivités territoriales ;

Loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE) ;

Délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – plan global sur 5 ans (2023-2028) ;

Délibération de la CP du 15 mars 2024 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – modification du règlement ;

Délibération de la CP du 4 avril 2025 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – nouvelle modification du règlement.

Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une bourse d'études.

Bénéficiaires

Les étudiants scolarisés en écoles vétérinaires lors d'un ou plusieurs stage(s) effectué(s) en Saône-et-Loire et comprenant des mises en situation professionnelles de soins aux animaux d'élevage, si aucun logement n'est mis à leur disposition à titre gratuit.

Dépenses éligibles

Sont éligibles, les frais d'hébergement dans un logement marchand en Saône-et-Loire ou dans un département limitrophe.

Conditions d'éligibilité

- L'étudiant qui fait la demande d'aide devra être scolarisé soit dans l'une des 5 écoles vétérinaires françaises soit dans une école vétérinaire européenne accréditée par l'Association Européenne des Établissements d'Enseignement Vétérinaire (AEDEV ou EAEVE en anglais) ;

- Le stage doit être effectué auprès d'un vétérinaire (tuteur de stage) installé en Saône-et-Loire et qui exerce au moins une partie de son activité en médecine vétérinaire rurale (animaux d'élevage, de rente) sur le département ;
- Les étudiants préparant le concours d'admission en école vétérinaire ne sont pas éligibles ;
- L'hébergement doit se situer sur le territoire de la Saône-et-Loire ou dans un département limitrophe.

Cette aide est cumulable avec l'indemnité de déplacement.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'indemnité d'étude et de projet professionnel avant l'installation.

Montant et modalités de l'aide

- Cette aide (ou indemnité logement) est plafonnée à 300 € par mois,
- L'aide sera possible sur une durée maximale de 12 semaines, consécutifs ou non, sur une période de 2 ans à compter de la date de notification,
- Le montant définitif de l'aide sera calculé au prorata du nombre de semaines de stage réellement effectuées en Saône-et-Loire sur la durée des 2 ans, dans la limite des plafonds ci-dessus, et, en fonction des frais réellement engagés pour l'hébergement.

Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide

Le dossier complet doit être adressé de préférence par mail à l'adresse suivante :

mission-agriculture@saoneetloire71.fr

OU, à défaut, par voie postale à :

**Département de Saône-et-Loire
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement
Mission Politique Agricole
Espace Duhesme
18 rue de Flacé, CS 70126
71026 Mâcon cedex 9**

Le bénéficiaire doit déposer sa demande **1 mois minimum** avant le début de chaque stage.

Le dossier de demande d'aide doit comprendre les pièces suivantes :

- Une pièce d'identité du bénéficiaire,
- Le certificat de scolarité en école vétérinaire française ou européenne. Dans ce deuxième cas, un certificat attestant du suivi d'études permettant de délivrer un diplôme de Docteur Vétérinaire reconnu par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires devra être fourni. Ces certificats seront fournis pour chaque stage effectué sur la période des 2 ans,
- La convention de stage signée entre l'étudiant et le vétérinaire tuteur de stage. Le tuteur devra lui-même disposer de justificatifs d'exercice légal de la médecine vétérinaire en Saône-et-Loire : inscription à l'ordre des vétérinaires, habilitation sanitaire, inscription sur la liste portée à connaissance de la DDPP de Saône-et-Loire. Une convention de stage avec les justificatifs du vétérinaire tuteur, sera fournie pour chaque stage effectué en Saône-et-Loire sur la période des 2 ans,
- Un devis ou la facture proforma de l'hébergement,

- Un RIB/IBAN.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Sélection des dossiers et modalités d'attribution

Les aides seront attribuées dans la limite du montant voté de l'autorisation d'engagement relative à ce dispositif par ordre de réception des dossiers.

Les dossiers répondant aux critères de sélection seront proposés au vote d'une instance du Département.

Modalités de versement

Le paiement de l'aide sera effectué sur production des justificatifs à l'issue de chaque stage.

Les justificatifs à fournir pour le versement de l'aide seront :

- Les quittances de loyer ou les factures d'hébergement acquittées,
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le bénéficiaire n'a pas demandé ou perçu d'aide permettant de couvrir les mêmes dépenses.

Les demandes de paiement devront intervenir dans les 2 ans et 3 mois suivant la date de la lettre de notification.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires au paiement de l'aide.

Informations

Auprès du service instructeur : 03 85 39 57 89 ou mission-agriculture@saoneetloire71.fr

REGLEMENT D'INTERVENTION

ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS VETERINAIRES - INDEMNITE DE DEPLACEMENT

Dans le cadre de son plan global de soutien aux vétérinaires pour faire face au risque de manque de professionnels en médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente, le Département de Saône-et-Loire met en place des mesures d'accompagnement à la fois en direction des étudiants et des vétérinaires.

Objectif

Apporter une aide financière aux étudiants vétérinaires pour les aider à faire face aux frais de déplacement pendant leurs périodes de stages effectués en Saône-et-Loire.

Cadre de référence

Articles L1511-9 et D1511-60 du Code général des collectivités territoriales ;

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE) ;

Délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – plan global sur 5 ans (2023-2028) ;

Délibération de la CP du 15 mars 2024 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – modification du règlement ;

Délibération de la CP du 4 avril 2025 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – nouvelle modification du règlement.

Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une bourse d'études.

Bénéficiaires

Les étudiants scolarisés en écoles vétérinaires lors d'un ou plusieurs stage(s) effectué(s) en Saône-et-Loire et comprenant des mises en situation professionnelles de soins aux animaux d'élevage.

Dépenses éligibles

- Les frais de déplacement entre le lieu d'études et le lieu de stage en Saône-et-Loire,
- Les frais de déplacement effectués dans le cadre du stage en Saône-et-Loire (les déplacements entre le lieu de stage et d'hébergement ne sont pas pris en compte).

Conditions d'éligibilité

- L'étudiant qui fait la demande d'aide devra être scolarisé soit dans l'une des 5 écoles vétérinaires françaises soit dans une école vétérinaire européenne accréditée par l'Association Européenne des Établissements Vétérinaires (AEEEV ou EAEVE en anglais) ;
- Le stage doit être effectué auprès d'un vétérinaire (tuteur de stage) installé en Saône-et-Loire et qui exerce au moins une partie de son activité en médecine vétérinaire rurale (animaux d'élevage, de rente) sur le département ;
- Les étudiants préparant le concours d'admission en école vétérinaire ne sont pas éligibles.

Cette aide est cumulable avec l'indemnité d'hébergement.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'indemnité d'étude et de projet professionnel avant l'installation.

Montant et modalités de l'aide

- Le montant de ces indemnités est calculé selon le barème kilométrique applicable pour la déclaration de revenus en vigueur et consultable sur le site du service public ;
- Cette aide ou indemnité déplacement est plafonnée à 300 € par mois ;
- L'aide sera possible sur une durée maximum de 12 semaines consécutifs ou non, sur une période de 2 ans à compter de la date de notification d'attribution ;
- Le montant définitif de l'aide sera calculé au prorata du nombre de semaines de stage réellement effectuées pendant le ou les stages en Saône-et-Loire sur la durée des 2 ans, dans la limite des plafonds ci-dessus, et, en fonction des frais réellement engagés ou des kilomètres déclarés pour les déplacements.

Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide

Le dossier complet doit être adressé de préférence par mail à l'adresse suivante :

mission-agriculture@saoneetloire71.fr

OU, à défaut, par voie postale à :

**Département de Saône-et-Loire
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement
Mission Politique Agricole
Espace Duhesme
18 rue de Flacé, CS 70126
71026 Mâcon**

Le bénéficiaire doit déposer sa demande **1 mois minimum** avant le début de chaque stage.

Le dossier de demande d'aide doit comprendre les pièces suivantes :

- Une pièce d'identité du bénéficiaire,
- Le certificat de scolarité en école vétérinaire française ou européenne. Dans ce deuxième cas, un certificat attestant du suivi d'études permettant de délivrer un diplôme de Docteur Vétérinaire reconnu par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires devra être fourni. Ces certificats seront fournis pour chaque année sur la période des 2 ans,
- La convention de stage signée entre l'étudiant et le vétérinaire tuteur de stage. Le tuteur devra lui-même disposer de justificatifs d'exercice légal de la médecine vétérinaire en Saône-et-Loire : inscription à l'ordre des vétérinaires, habilitation

sanitaire, inscription sur la liste portée à connaissance de la DDPP de Saône-et-Loire.
Une convention de stage avec les justificatifs du vétérinaire tuteur, sera fournie pour chaque stage effectué en Saône-et-Loire sur la période des 2 ans,

- Une copie de la carte grise du véhicule utilisé,
- Un tableau d'enregistrement des déplacements kilométriques prévisionnels,
- Le ou les devis des autres justificatifs de déplacement (train, ...),
- Un RIB/IBAN.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Sélection des dossiers et modalités d'attribution

Les aides seront attribuées dans la limite du montant voté de l'autorisation d'engagement relative à ce dispositif par ordre de réception des dossiers.

Les dossiers répondant aux critères de sélection seront proposés au vote d'une instance délibérante du Département.

Modalités de versement

Le paiement de l'aide sera effectué sur production des justificatifs à l'issue de chaque stage.

Les justificatifs à fournir pour le versement de l'aide seront :

- Un tableau d'enregistrement des déplacements kilométriques réalisés,
- Les autres justificatifs de déplacement (train, ...),
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le bénéficiaire n'a pas demandé ou perçu d'aide permettant de couvrir les mêmes dépenses.

Les demandes de paiement devront intervenir dans les 2 ans et 3 mois suivant la date de la lettre de notification.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires au paiement de l'aide.

Informations

Auprès du service instructeur : 03 85 39 57 89 ou mission-agriculture@saoneetloire71.fr

REGLEMENT D'INTERVENTION

ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS VETERINAIRES - INDEMNITE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL AVANT L'INSTALLATION

Dans le cadre de son plan global de soutien aux vétérinaires pour faire face au risque de manque de professionnels en médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente, le Département de Saône-et-Loire met en place des mesures d'accompagnement à la fois en direction des étudiants et des vétérinaires.

Objectif

Apporter une aide financière aux étudiants vétérinaires de dernière année (année d'approfondissement) qui s'engagent, une fois leurs études terminées avec succès et dans un délai de 1 an après l'obtention de leur diplôme, à exercer leur activité de vétérinaire auprès des animaux de rente pendant 5 ans, sous statut libéral, associé ou salarié dans un établissement de soin vétérinaire en Saône-et-Loire.

Cadre de référence

Articles L1511-9 et D1511-61 à D1511-63 du Code général des collectivités territoriales,

Loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE) ;

Délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – plan global sur 5 ans (2023-2028) ;

Délibération de la CP du 15 mars 2024 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – modification du règlement ;

Délibération de la CP du 4 avril 2025 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – nouvelle modification du règlement.

Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une bourse d'études.

Bénéficiaires

Les étudiants scolarisés en écoles vétérinaires en dernière année ou année d'approfondissement.

Conditions d'éligibilité

- L'étudiant qui fait la demande d'aide devra être scolarisé soit dans l'une des 5 écoles vétérinaires françaises soit dans une école vétérinaire européenne accréditée par l'Association Européenne des Établissements d'Enseignement Vétérinaire (AEEEV ou EAEVE en anglais)
- L'étudiant doit être en dernière année du cursus avec un approfondissement soit en « animaux de production » soit en « équidés ».
- Cette aide ne pourra être attribuée qu'une seule fois sur toute la scolarité de l'étudiant.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'indemnité d'hébergement et celle de déplacement.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 800 € par mois et pour un maximum de 12 mois consécutifs.

Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide

Le dossier complet doit être adressé de préférence par mail à l'adresse suivante :

mission-agriculture@saoneetloire71.fr

OU, à défaut, par voie postale à :

**Département de Saône-et-Loire
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement
Mission Politique Agricole
Espace Duhesme
18 rue de Flacé, CS 70126,
71026 Mâcon cedex 9**

Le bénéficiaire doit déposer sa demande au début ou au cours de son année d'approfondissement. Dans ce deuxième cas, un effet rétroactif sera appliqué à la date de démarrage de la formation en cours.

Le dossier de demande d'aide doit comprendre les pièces suivantes :

- Une pièce d'identité,
- Le certificat de scolarité en école vétérinaire française ou européenne mentionnant l'approfondissement choisi « animaux de production » ou « équidés ». Dans ce deuxième cas, un certificat attestant du suivi d'études permettant de délivrer un diplôme de Docteur Vétérinaire reconnu par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires devra être fourni,
- Un RIB/IBAN.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Sélection des dossiers et modalités d'attribution

Les aides seront attribuées dans la limite du montant voté de l'autorisation d'engagement relative à ce dispositif par ordre de réception des dossiers.

Les dossiers répondant aux critères de sélection seront proposés au vote d'une instance délibérante du Département.

Un contrat de partenariat sera établi entre le Département et le bénéficiaire, et signé par les 2 parties. Il définira les engagements du bénéficiaire, les justificatifs à produire, les modalités de versement de l'aide accordée, les cas de remboursement de l'aide.

Le représentant de l'Etat en Saône-et-Loire via la DDPP et l'ordre régional des vétérinaires de Bourgogne Franche-Comté seront informés de l'existence de ce contrat.

Modalités de versement

Le paiement de l'aide se fera conformément aux modalités mentionnées dans le contrat.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires au paiement de l'aide.

Informations

Après du service instructeur : 03 85 39 57 89 ou mission-agriculture@saoneetloire71.fr

REGLEMENT D'INTERVENTION

ACCOMPAGNEMENT DES VETERINAIRES EXERCANT EN RURAL - INSTALLATION

Dans le cadre de son plan global de soutien aux vétérinaires pour faire face au risque de manque de professionnels en médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente, le Département de Saône-et-Loire met en place des mesures d'accompagnement à la fois en direction des étudiants et des vétérinaires.

Objectif

Apporter une aide financière aux vétérinaires qui s'installent en Saône-et-Loire pour pratiquer la médecine rurale, et les aider à faire face aux frais d'investissements générés par le début d'activités.

Cadre de référence

Les articles L. 1511-9, R. 1511-57 et R. 1511-58 du Code général des collectivités territoriales, Loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE) ;

Délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – plan global sur 5 ans (2023-2028) ;

Délibération de la CP du 15 mars 2024 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – modification du règlement ;

Délibération de la CP du 4 avril 2025 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – nouvelle modification du règlement.

Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement, dont la durée de validité est de 3 ans à compter de sa notification.

Bénéficiaires

Les vétérinaires qui s'installent en libéral (indépendant ou au sein d'un cabinet), pour la première fois en Saône-et-Loire, pour pratiquer la médecine rurale. Plus précisément :

- Les personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire dans une structure d'exercice telle que définie dans le cadre des dispositions prévues à l'article L241-17 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire doit être titulaire de l'habilitation de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime. Si la demande est faite au titre d'une société, celle-ci devra attester de sa qualité de structure d'exercice de la médecine vétérinaire et devra être enregistrée comme telle auprès de l'ordre des vétérinaires.

Investissements éligibles

- Véhicule
- Matériel vétérinaire, dont auscultation
- Mobilier de bureau et de soins vétérinaires
- Equipement informatique
- Achat foncier bâti
- Travaux nécessaires à l'activité

Les biens d'occasion sont éligibles seulement s'ils font partie intégrante de la reprise d'activité.

Conditions d'éligibilité

Des engagements devront être pris par le bénéficiaire et seront précisés dans une convention avec le Département, signée par les 2 parties.

Les personnes qui s'installent devront notamment s'engager à :

- S'installer en libéral ou associé dans un établissement de soins vétérinaires (non salarié) en Saône-et-Loire et pour une durée de 5 ans minimum ;
- Assurer la permanence de soins aux animaux d'élevage sur ces 5 ans en continu ;
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces 5 ans.

Les vétérinaires exerçants en tant que salariés ne sont pas éligibles à l'aide.

Taux et montant de l'aide

Le taux de la subvention est de 40% avec des dépenses éligibles plafonnées à 60 000 € HT, soit une aide maximum de 24 000 €.

Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide

Le dossier complet doit être adressé de préférence par mail à l'adresse suivante :

mission-agriculture@saoneetloire71.fr

OU, à défaut, par voie postale à :

**Département de Saône-et-Loire
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement
Mission Politique Agricole
Espace Duhesme
18 rue de Flacé, CS 70126
71026 Mâcon cedex 9**

Une seule aide est accordée par vétérinaire, et ce dans la limite de 3 demandes par cabinet par année civile et de 10 demandes pour toute la durée du plan (2023-2028).

Le bénéficiaire doit déposer sa demande avant l'acquisition des matériels et/ou la réalisation des investissements éligibles.

Le dossier de demande de subvention doit comprendre les pièces suivantes :

- Le numéro SIRET,

- Les justificatifs d'exercice légal de la médecine vétérinaire en Saône-et-Loire du demandeur : l'inscription à l'ordre avec le cas échéant l'inscription de la structure d'exercice, l'habilitation sanitaire, l'inscription sur la liste portée à connaissance du public auprès de la Direction départementale de protection de la population (DDPP) de Saône-et-Loire,
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente),
- Un ou plusieurs devis pour les investissements et matériels neufs,
- Une attestation sur l'honneur ou tout autre document permettant d'évaluer les biens d'occasion en lien avec la reprise d'activité,
- Un RIB/ IBAN.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Sélection des dossiers et modalités d'attribution

Les aides seront attribuées dans la limite du montant voté de l'autorisation de programme relative à ce dispositif par ordre de réception des dossiers.

Les dossiers répondant aux critères de sélection seront proposés au vote d'une instance délibérante du Département.

Une convention sera établie entre le Département et le bénéficiaire, et signée par les 2 parties. Elle définira les engagements du bénéficiaire, les justificatifs à produire, les modalités de versement de l'aide accordée, les cas de remboursement de l'aide.

Une copie de la convention signée sera transmise au représentant de l'Etat en Saône-et-Loire via la DDPP et à l'ordre régional des vétérinaires de Bourgogne Franche-Comté.

Parmi les justificatifs attendus pour le paiement du solde de l'aide seront notamment demandées :

- Les factures acquittées des matériels et/ou des investissements réalisés,
- Une attestation sur l'honneur ou tout autre document prouvant le transfert des biens d'occasion en lien avec la reprise d'activité,
- Une attestation sur l'honneur que la ou les subventions accordées pour les investissements ne dépassent pas le plafond de 60 000 € / an / bénéficiaire (plafond d'aide imposée par la loi DDADUE).

Modalités de versement

Le paiement de la subvention se fera conformément aux modalités mentionnées dans la convention, à savoir un acompte de 50% à la signature de la convention, puis un solde dans les 3 ans suivant la date de notification de la subvention sur présentation des justificatifs attendus.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires au paiement de la subvention.

Tout ou partie de l'aide octroyée devra être remboursée en cas de non-respect de l'un ou plusieurs des engagements précités.

Informations

Auprès du service instructeur : 03 85 39 57 89 ou mission-agriculture@saoneetloire71.fr

REGLEMENT D'INTERVENTION

ACCOMPAGNEMENT DES VETERINAIRES EXERCANT EN RURAL - MODERNISATION

Dans le cadre de son plan global de soutien aux vétérinaires pour faire face au risque de manque de professionnels en médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente, le Département de Saône-et-Loire met en place des mesures d'accompagnement à la fois en direction des étudiants et des vétérinaires.

Objectif

Apporter une aide financière aux vétérinaires dont le cabinet est situé en Saône-et-Loire et qui pratiquent la médecine rurale, pour les aider à faire face aux frais d'investissements nécessaires tout au long de leur activité professionnelle.

Cadre de référence

Les articles L. 1511-9, R. 1511-57 et R. 1511-58 du Code général des collectivités territoriales, Loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE) ;

Délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – plan global sur 5 ans (2023-2028) ;

Délibération de la CP du 15 mars 2024 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – modification du règlement ;

Délibération de la CP du 4 avril 2025 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – nouvelle modification du règlement.

Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement, dont la durée de validité est de 3 ans à compter de sa notification.

Bénéficiaires

Les vétérinaires libéraux établis en Saône-et-Loire pratiquant la médecine rurale. Plus précisément :

- Les personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire dans une structure d'exercice telle que définie dans le cadre des dispositions prévues à l'article L241-17 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire doit être titulaire de l'habilitation de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime. Si la demande est faite au titre d'une société, celle-ci devra attester de sa qualité de structure d'exercice de la médecine vétérinaire et devra être enregistrée comme telle auprès de l'ordre des vétérinaires.

Investissements éligibles

- Matériel vétérinaire, dont auscultation
- Mobilier de bureau et de soins vétérinaires
- Equipement informatique
- Achat foncier bâti
- Travaux de rénovation

Les biens d'occasion sont exclus.

Conditions d'éligibilité

Des engagements devront être pris par le bénéficiaire et seront précisés dans une convention avec le Département, signée par les 2 parties.

Le bénéficiaire devra notamment s'engager à :

- Être installé en tant que vétérinaire libéral, collaborateur libéral ou associé dans un établissement de soins vétérinaires en Saône-et-Loire et s'engager à poursuivre son activité sur une durée de 3 ans minimum ;
- Assurer la permanence de soins aux animaux d'élevage sur ces 3 ans en continu ;
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces 3 ans.

Les vétérinaires exerçants en tant que salariés ne sont pas éligibles à l'aide.

Taux et montant de l'aide

Le taux de la subvention est de 40% avec des dépenses éligibles plafonnées à 40 000 € HT, soit une aide maximum de 16 000 €.

Si le bénéficiaire a obtenu une aide à l'installation dans les 5 ans précédant sa demande d'aide à la modernisation, il ne pourra pas prétendre à cette aide à la modernisation.

Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide

Le dossier complet doit être adressé de préférence par mail à l'adresse suivante :

mission-agriculture@saoneetloire71.fr

OU, à défaut, par voie postale à :

**Département de Saône-et-Loire
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement
Mission Politique Agricole
Espace Duhesme
18 rue de Flacé, CS 70126
71026 Mâcon cedex 9**

Une seule aide est accordée par année civile et par vétérinaire, et ce dans la limite de 3 demandes par cabinet. De plus, cette aide ne pourra être accordée que 2 fois au même vétérinaire durant toute la durée du plan (2023-2028) dans la limite de 10 dossiers par cabinet.

Le bénéficiaire doit déposer sa demande avant l'acquisition des matériels et/ou la réalisation des investissements éligibles.

Le dossier de demande de subvention doit comprendre les pièces suivantes :

- Le numéro SIRET,
- Les justificatifs d'exercice légal de la médecine vétérinaire en Saône-et-Loire du demandeur : l'inscription à l'ordre avec, le cas échéant, l'inscription de la structure d'exercice, l'habilitation sanitaire, l'inscription sur la liste portée à connaissance du public auprès de la Direction départementale de la protection de la population (DDPP) de Saône-et-Loire,
- L'attestation prouvant que la société demandant l'aide est bien la structure d'exercice vétérinaire, le cas échéant,
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente),
- Un ou plusieurs devis pour les investissements et matériels,
- Un RIB/IBAN.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Sélection des dossiers et modalités d'attribution

Les aides seront attribuées dans la limite du montant voté de l'autorisation de programme relative à ce dispositif par ordre de réception des dossiers.

Les dossiers répondant aux critères de sélection seront proposés au vote d'une instance délibérante du Département.

Une convention sera établie entre le Département et le bénéficiaire, et signée par les 2 parties. Elle définira les engagements du bénéficiaire, les justificatifs à produire, les modalités de versement de l'aide accordée, les cas de remboursement de l'aide.

Une copie de la convention signée sera transmise au représentant de l'Etat en Saône-et-Loire via la DDPP et à l'ordre régional des vétérinaires de Bourgogne Franche-Comté.

Parmi les justificatifs attendus pour le paiement du solde de l'aide seront notamment demandées :

- Les factures acquittées des matériels acquis et/ou des investissements réalisés,
- Une attestation sur l'honneur que la ou les subventions accordées pour les investissements ne dépassent pas le plafond de 60 000 € / an / bénéficiaire (plafond d'aide imposée par la loi DDADUE).

Modalités de versement

Le paiement de la subvention se fera conformément aux modalités mentionnées dans la convention, à savoir un acompte de 40% à la signature de la convention, puis un solde dans les 3 ans suivant la date de notification de la subvention sur présentation des justificatifs attendus.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires au paiement de la subvention.

Tout ou partie de l'aide octroyée devra être remboursée en cas de non-respect de l'un ou plusieurs des engagements précités.

Informations

Auprès du service instructeur : 03 85 39 57 89 ou mission-agriculture@saoneetloire71.fr

CONTRAT DE PARTENARIAT N° 71.MPA.VETOS.xx

INDEMNITE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL POUR LES ETUDIANTS VETERINAIRES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXXXXXXXX

Et

L'étudiant vétérinaire, Civilité Nom Prénom, adresse postale, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Vu les articles L1511-9 et D1511-61 à D1511-63 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Vu la demande d'indemnité présentée complète par le bénéficiaire,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 et de la Commission permanente du 2 février 2024 qui définissent le règlement d'intervention de l'indemnité d'étude et de projet professionnel pour les étudiants vétérinaires en année d'approfondissement,

Vu les délibérations du 15 mars 2024 et du 4 avril 2025 aux termes desquelles les Commissions permanentes ont modifié les 5 règlements d'intervention du plan départemental de la Saône-et-Loire en soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage,

Vu la délibération de XXXXXXXXXXXX du xx/xx/xxxx qui attribue cette aide au bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne (DDADUE) du 3 décembre 2020 et ses décrets d'application permet aux Départements de soutenir les étudiants vétérinaires s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage dans certaines zones rurales, notamment sur le territoire de la Saône et Loire.

Aussi pour faire face au risque de désertification vétérinaire pour les animaux de rente, le Département propose aux étudiants en année d'approfondissement une indemnité d'étude et de projet professionnel avant l'installation, dont les différentes modalités et les engagements sont détaillés ci-dessous.

Article 1 : objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de rappeler le montant de l'aide attribuée, fixer les modalités de versement du Département au bénéficiaire, énumérer les engagements pris par le bénéficiaire, fixer les modalités de contrôle et les cas de remboursement.

Article 2 : montant et durée de l'aide

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide ou bourse d'études au bénéficiaire d'un montant forfaitaire de 800 € par mois entier à compter du [date de démarrage de l'année d'approfondissement] pour une durée de x mois consécutifs [max 12] jusqu'au [date de fin de l'année d'approfondissement]. Pour les mois incomplets, une proratisation sera effectuée au vu du nombre de jours calendaires.

Article 3 : modalités de versement de l'aide

Le Département versera l'aide mensuellement au bénéficiaire à terme échu et au prorata du nombre de jours calendaires inclus dans l'année d'approfondissement pour le mois échu.

Cette aide sera créditée au compte du bénéficiaire dont un RIB a été fourni lors de la demande d'indemnité adressée au Département, selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Article 4 : engagements pris par le bénéficiaire

Par le présent contrat, le bénéficiaire s'engage à exercer dans l'année qui suit l'obtention de son diplôme ou titre de formation vétérinaire en tant que vétérinaire praticien inscrit au tableau de l'ordre sur le Département de Saône et Loire, en contribuant à la protection de la santé publique et en assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage pendant cinq années consécutives. Si le bénéficiaire a recours à un service de garde, il devra y participer directement.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier ou d'impacter le respect des engagements pris ci-dessus, sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : vérification du respect des engagements par le Département

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, du respect des engagements pris dans l'article 4.

A cette fin, dans l'année qui suit l'obtention de son diplôme ou titre de formation vétérinaire, le bénéficiaire devra informer le Département de son installation en tant que vétérinaire praticien sur le Département de Saône et Loire, de son inscription à l'ordre des vétérinaires (justificatif à fournir), de son engagement à exercer auprès des animaux d'élevage en rurale (justificatif à fournir), de son inscription sur la liste portée à connaissance de la Direction départementale de la protection de la population - DDPP (justificatif à fournir), sa participation effective à un service de garde s'il y a recours (justificatif à fournir).

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 5 ans après l'installation du bénéficiaire (cf. article 4), exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que l'aide versée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 4), le Département sera en droit de réclamer le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide.

Article 6 : cas de remboursement de l'aide

Le présent contrat prévoit les cas de remboursement de l'aide en totalité ou en partie :

- Si au cours de l'année d'approfondissement, l'étudiant est amené à arrêter ses études, pour quelque raison que ce soit, il se verra dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été déjà versée.
- En cas de non exercice ou de non installation du domicile professionnel en Saône et Loire comme prévu dans le contrat (cf. article 4), le bénéficiaire devra rembourser la totalité de l'aide versée.
- Si la durée d'exercice ou d'installation est inférieure à 5 ans ou si l'exercice est partiel par rapport aux stipulations contractuelles (cf. article 4), le bénéficiaire devra rembourser en partie l'aide versée (au prorata du nombre d'années et de jours calendaires).

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le bénéficiaire,

Le Président
André ACCARY

Civilité Nom Prénom

CONVENTION D'INVESTISSEMENT ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION DES VETERINAIRES EXERCANT EN RURAL

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du XXXXXX,

Et

[Civilité Nom Prénom, adresse

[Le cas échéant Nom de la Structure, adresse, représentée par Civilité Nom Prénom]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Vu les articles L. 1511-9, R. 1511-57 et R. 1511-58 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Vu la demande présentée complète par le bénéficiaire le xx/xx/xxxx,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 qui définit le règlement d'intervention de l'aide d'accompagnement à l'installation des vétérinaires exerçant en rural,

Vu les délibérations du 15 mars 2024 et du 4 avril 2025 aux termes desquelles les Commissions permanentes ont modifié les 5 règlements d'intervention du plan départemental de la Saône-et-Loire en soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage,

Vu la délibération de XXXXXX du xx/xx/xxxx qui attribue cette subvention au bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne (DDADUE) du 3 décembre 2020 et ses décrets d'application permet aux Départements de soutenir les vétérinaires s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage dans certaines zones rurales, notamment sur le territoire de la Saône-et-Loire. Aussi pour faire face au risque de désertification vétérinaire pour les animaux de rente, le Département propose aux vétérinaires exerçant en rural une aide d'accompagnement à l'installation.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de rappeler le montant de la subvention attribuée, fixer les modalités de versement de la subvention du Département au bénéficiaire, énumérer les engagements pris par le bénéficiaire, fixer les modalités de contrôle et les cas de remboursement de la subvention.

Article 2 : montant de l'aide et durée de la convention

Le Département accorde une subvention d'investissement de XXXXX € au bénéficiaire soit un taux de 40% sur une dépense éligible de XXXXX € HT (plafonnée à 60 000 € HT), pour les investissements suivants : [liste résumée]

Cette subvention est valable pour 3 ans à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention,
- Affecter le montant de la subvention exclusivement au financement des investissements prévus à l'article 2.
- S'installer en libéral ou associé dans un établissement de soins vétérinaires (non salarié) en Saône-et-Loire et pour une durée de 5 ans minimum.
- Assurer la permanence de soins aux animaux d'élevage sur ces 5 ans en continu.
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces 5 ans.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- 50% soit la somme de XXXXX € après signature de la présente convention par les 2 parties,
- Le solde sur présentation :
 - Des factures acquittées
 - Une attestation sur l'honneur ou tous autres documents concernant les biens d'occasion en lien avec la reprise d'activité
 - Une attestation sur l'honneur que la ou les subventions accordées pour les investissements mentionnés à l'article 2 (ne dépassent pas le plafond de 60 000 € / an / bénéficiaire (plafond d'aide imposée par la loi DDADUE), sous réserve du respect des engagements définis à l'article 3.

Cette subvention sera créditée au compte du bénéficiaire dont un RIB a été fourni lors de la demande de subvention adressée au Département.

Article 5 : contrôle et vérification du respect des engagements par le Département

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des investissements. Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 5 ans après la date de notification de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. articles 2 et 3), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- Son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- Le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris à l'article 3 de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.



Article 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées aux articles 2 et 3.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Article 7 : règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président

Le bénéficiaire de la subvention [ou son
représentant]

André ACCARY

Civilité Nom Prénom

CONVENTION D'INVESTISSEMENT ACCOMPAGNEMENT A LA MODERNISATION DES VETERINAIRES EXERCANT EN RURAL

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXXXX,

Et

[Civilité Nom Prénom, adresse

[Le cas échéant Nom de la Structure, adresse, représentée par Civilité Nom Prénom]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Vu les articles L. 1511-9, R. 1511-57 et R. 1511-58 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Vu la demande présentée complète par le bénéficiaire le xx/xx/xxxx,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 qui définit le règlement d'intervention de l'aide d'accompagnement à la modernisation des vétérinaires exerçant en rural,

Vu les délibérations du 15 mars 2024 et du 4 avril 2025 aux termes desquelles les Commissions permanentes ont modifié les 5 règlements d'intervention du plan départemental de la Saône-et-Loire en soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage,

Vu la délibération de XXXXXX du xx/xx/xxxx qui attribue cette subvention au bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne (DDADUE) du 3 décembre 2020 et ses décrets d'application permet aux Départements de soutenir les vétérinaires s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage dans certaines zones rurales, notamment sur le territoire de la Saône-et-Loire.

Aussi pour faire face au risque de désertification vétérinaire pour les animaux de rente, le Département propose aux vétérinaires exerçant en rural une aide d'accompagnement à la modernisation.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de rappeler le montant de la subvention attribuée, fixer les modalités de versement de la subvention du Département au bénéficiaire, énumérer les engagements pris par le bénéficiaire, fixer les modalités de contrôle et les cas de remboursement de la subvention.

Article 2 : montant de l'aide et durée de la convention

Le Département accorde une subvention d'investissement de XXXXX € au bénéficiaire soit un taux de 40% sur une dépense éligible de XXXXX € HT (plafonnée à 40 000 € HT), pour les investissements suivants : [liste résumée]

Cette subvention est valable pour 3 ans à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention,
- Affecter le montant de la subvention exclusivement au financement des investissements prévus à l'article 2.
- Poursuivre son activité en tant que vétérinaire libéral, collaborateur libéral ou associé dans un établissement de soins vétérinaires en Saône-et-Loire sur une durée de 3 ans minimum.
- Assurer la permanence de soins aux animaux d'élevage sur ces 3 ans en continu.
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces 3 ans.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- 40% soit la somme de XXXXX € après signature de la présente convention par les 2 parties,
- Le solde sur présentation des factures certifiées acquittées et d'une attestation sur l'honneur que la ou les subventions accordées pour les investissements mentionnés à l'article 2 ne dépassent pas le plafond de 60 000 € / an / bénéficiaire (plafond d'aide imposée par la loi DDADUE), sous réserve du respect des engagements définis à l'article 3.

Cette subvention sera créditée au compte du bénéficiaire dont un RIB a été fourni lors de la demande de subvention adressée au Département.

Article 5 : contrôle et vérification du respect des engagements par le Département

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des investissements.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 3 ans après la date de notification de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. articles 2 et 3), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- Son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- Le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris à l'article 3 de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées aux articles 2 et 3.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Article 7 : règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président

Le bénéficiaire de la subvention [ou son
représentant]

André ACCARY

Civilité Nom Prénom